

N°72/ 2023 -ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE POUR LES CHANTIERS PONCTUELS

LE MAIRE DE ROUFFIAC TOLOSAN

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par l'entreprise PCE SERVICES sise 175 RUE DE LA Maladière à PARIGNY 42120, et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux,

ARRETE

Article 1 : Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 2 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Créations de poteaux et GC Fibre optique

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables

Article 3 : Sur les sections de voies et/ou au droit de la zone où se déroule un des chantiers cités à l'article 2 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30 km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant

Si les chantiers sont règlementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2
- Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe 2.
- Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'entreprise EUROVIA sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de ses chantiers qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Article 5 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'UNION
- Monsieur l'ASVP,

Fait à Rouffiac Tolosan, le 30 Août 2023,
Jean-Gervais Sourzac
Maire,

